



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 09 MAR. 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2012-167URG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant application de mesures d'urgence
à la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT
sur la commune de Septèmes-les-Vallons

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.511-1, L.512-20 et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2011-1389 SANC-MD du 25 novembre 2011 pris à l'encontre de la société DUCLOS Environnement,

Vu l'arrêté n°2011-126 CHSS du 3 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société DUCLOS Environnement concernant la cessation de son activité de traitement de déchets mercuriels,

Vu le rapport Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 mars 2012 consécutif aux constatations effectuées sur le site, les 24 février et 6 mars 2012, mettant en évidence des pollutions par le mercure sur le site de DUCLOS Environnement mais aussi en dehors des limites de ce site,

Vu les difficultés rencontrées avec l'exploitant pour réaliser les actions demandées pour mettre le site en sécurité vis à vis du public et de l'environnement,

Considérant que suite au déplacement des déchets mercuriels lors du démantèlement des installations de traitement de déchets du site de DUCLOS Environnement, l'exploitant a disséminé du mercure sur une vaste surface du site, présentant à différents emplacements des traces importantes de pollutions au mercure métallique, mais aussi en dehors du site, générant ainsi de nouveaux déchets,

.../...

Considérant que le site présente un risque élevé de pollution de l'environnement au niveau des sols, des eaux souterraines et des eaux de la Caravelle en cas de pluies, ainsi que de l'air par envol et dispersion atmosphérique au vu des caractéristiques physico-chimique du mercure, et ce sans aucun moyen de contrôler ces transferts de pollution,

Considérant que suite à un premier contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines réalisé le 20 décembre 2011 par l'exploitant, ces résultats font état de valeurs de concentration très élevées en métaux lourds notamment l'aluminium et le mercure dans les eaux de surface et souterraines en aval du site, qui ont conduit à un contrôle inopiné le 2 février 2012 de l'inspection des installations classées,

Considérant que ce contrôle a montré que les terres prélevées derrière les bâtiments de DUCLOS Environnement ainsi que les boues du décanteur de DUCLOS et les sédiments de la Caravelle qui passe sous le site sont fortement pollués au mercure,

Considérant la présence de déchets de terres polluées à l'extérieur du site sur un sol non imperméabilisé explique les transferts de polluants par infiltration et ruissellement, ainsi que la contamination en mercure des boues du décanteur des eaux pluviales et des sédiments de la Caravelle atteste également d'un transfert de cette pollution hors du site de DUCLOS Environnement,

Considérant que les obligations faites à l'exploitant dans les arrêtés préfectoraux sus-mentionnés concernant la mise en sécurité du site, ne sont pas respectées et que la société DUCLOS Environnement n'est pas en capacité de gérer l'urgence de la situation aggravée par de nouvelles pollutions,

Considérant que le site de DUCLOS Environnement présente des risques inacceptables pour les populations voisines et l'environnement,

Considérant qu'il est urgent de supprimer les sources de pollution au mercure constatées à plusieurs emplacements sur le site de DUCLOS Environnement mais aussi hors du site,

Considérant que les risques présentés par le mercure nécessitent l'intervention d'une société spécialisée et compétente, afin de traiter les zones polluées et éliminer les déchets correspondants,

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'Etat, les articles L511-1 du Code de l'Environnement rendent nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société DUCLOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 86 avenue du 08 mai 1945, 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS doit se conformer aux prescriptions ci-dessous, en plus des prescriptions des autres arrêtés préfectoraux la concernant encore applicables, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT doit confier à une société spécialisée dans la gestion des sites pollués et des déchets dangereux, choisie en accord avec l'inspection des installations classées les missions suivantes :

- la mise en sécurité du site de DUCLOS Environnement ainsi que les zones hors de ce site où des pollutions au mercure ont été constatées (recherche et inventaire des zones polluées, élimination au mercure avec de moyens appropriés pour éviter sa dissémination)
- la collecte, le regroupement et l'évacuation des déchets encore présents sur ce site vers des filières autorisées dans des conditions permettant de supprimer tout nouveau risque de pollution.

La société DUCLOS Environnement prendra toutes les dispositions pour obtenir les autorisations nécessaires de la part des propriétaires des zones polluées par le mercure situées hors de son site, afin de permettre l'intervention de la société chargée de cette opération.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le début des opérations visées à l'article 2, le plan d'action des mesures prévues pour :

- prévenir le risque de transfert de pollutions que peut générer la présence de déchets dangereux sur le site,
- identifier sur le site les sources de pollutions et réaliser une dépollution de ces zones à risque,
- évacuer et faire traiter ou éliminer tous déchets présent sur le site.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

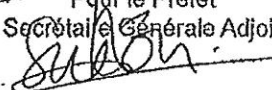
ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

